Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

Н	ist	01	rig	ие	

Créé par : Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement

JONC du 28 décembre 2023 Page 26302

des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

Article 1er

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée, sont exclues de son champ d'application les activités suivantes :

- 1° Le yoga;
 2° La danse;
 3° Le cricket traditionnel;
 4° La pêche;
 5° Le rodéo;
- 6° La randonnée pédestre en deçà d'un degré d'effort de niveau 2, d'une technicité de niveau 3 et d'un risque de niveau 3, au regard du système de cotation des randonnées pédestres défini par la fédération française de randonnée ;

7° Les échecs;

8° La pratique des jeux vidéo en compétition, désignée comme « e-sport ».

Article 2

- I. En application de l'article 3 de la même loi du pays, la compétence d'un stagiaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers est justifiée par la production au choix :
- 1° D'une attestation, délivrée par son organisme de formation ou son autorité certificatrice, précisant que les exigences préalables à la mise en situation pédagogique ont été validées ;
- 2° D'un certificat de compétences de la formation prévention et secours civiques de niveau 1 mentionnée au b) du 1° de l'article 2 de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 susvisée ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent en application du II de l'article 15 de la même délibération, en cours de validité.
- II. Les compétences techniques, pédagogiques et l'expérience d'encadrement d'un tuteur bénévole sont justifiées par la production d'attestations délivrées par les présidents des associations sportives au sein desquelles le tuteur a encadré des activités en lien avec la formation considérée, et démontrant que cet encadrement a été réalisé pendant au minimum trois ans pour un volume horaire minimal de 900 heures cumulées.

Article 3

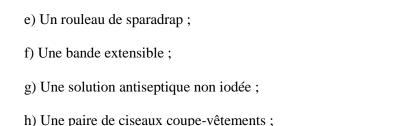
- I. Le contenu des déclarations mentionnées aux articles 5, 7 et 8 de la même loi du pays est respectivement fixé en annexe I, II et III.
- II. Les récépissés des déclarations sont délivrés en main propre, par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces listées, selon les cas, en annexe I, II ou III.
- Si le dossier est incomplet, la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie demande au déclarant de fournir les pièces manquantes dans un délai maximum d'un mois. Le défaut de réception des pièces dans ce délai entraîne l'opposition à la déclaration.
- III. Le modèle de la carte professionnelle mentionnée à l'article 5 de la même loi du pays est fixé en annexe IV.
 - IV. Le modèle de l'attestation mentionnée à l'article 8 de la même loi du pays est fixé en annexe V.

Article 4

L'organisateur d'une manifestation sportive justifie du respect de l'article 10-1 de la même loi du pays en présentant au service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, au moins six jours avant le début de la manifestation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les activités couvertes.

Article 5

- I. La déclaration mentionnée à l'article 13 de la même loi du pays s'effectue selon le modèle fixé en annexe VI et est transmise par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier électronique adressé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.
- II. En application du II du même article, les établissements d'activités physiques ou sportives disposent des moyens suivants :
 - 1° Un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- 2° Un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et les coordonnées téléphoniques des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
 - 3° Une trousse de secours composée au minimum des éléments suivants :
 - a) Une paire de gants d'examen non stériles ;
 - b) Une solution hydro-alcoolique;
 - c) Deux pansements compressifs d'urgence ;
 - d) Des compresses stériles individuelles ;



Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- i) Une pince à écharde;
- j) Des sachets de sucre;
- k) Une réserve d'eau potable.

La trousse de secours mentionnée au 3° est facile d'accès et aisément transportable, afin de permettre une prise en charge rapide et efficace de la victime. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi des dates de péremption des produits et de l'utilisation de la trousse. Il veille régulièrement à ce que le matériel soit fonctionnel, ainsi qu'au bon état de conservation et à l'intégrité de la trousse et de ses constituants.

Article 6

Pour l'application du 2° de l'article 14 de la même loi du pays :

- 1° Les éducateurs sportifs et stagiaires transmettent un certificat médical datant de moins de trois mois dont le modèle est fixé en annexe VII ;
- 2° Les exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives transmettent l'attestation d'assurance justifiant des garanties mentionnées à l'article 10 de la même loi du pays.

Ces transmissions s'effectuent :

- 1° Annuellement, au plus tard à la date anniversaire de la réception, selon les cas, de la carte professionnelle, de l'attestation de stagiaire ou du récépissé de déclaration prévue à l'article 7 de la même loi du pays ;
- 2° Par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier électronique adressé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

- I. L'enquête administrative mentionnée à l'article 16 de la même loi du pays est menée par un rapporteur, agent de catégorie A de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigné spécifiquement à cet effet par son directeur ou, en son absence, par le chef du service des sports.
- II. Elle s'ouvre par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'éducateur sportif ou de l'exploitant lui indiquant au minimum :
 - 1° Les possibles manquements ayant justifié le déclenchement de l'enquête ;
 - 2° Les modalités et le calendrier prévisionnel du déroulé de l'enquête ;

- 3° Les coordonnées professionnelles du rapporteur ;
- 4° La possibilité d'être entendu, le cas échéant assisté d'un conseil, pendant la durée de l'enquête.
- III. Pendant la durée de l'enquête, le rapporteur peut entendre toute personne dont le concours lui semble nécessaire et se rendre en tous lieux, sous réserve d'obtenir l'autorisation de leur occupant.
- Si, au cours de l'enquête, il constate d'autres possibles manquements à la réglementation que ceux ayant justifié son déclenchement, il en informe l'éducateur sportif ou l'exploitant concerné selon les modalités prévues au II.
 - IV. À l'issue de l'enquête, le rapporteur produit un rapport d'enquête faisant état au minimum :
- 1° Du détail des investigations et des auditions menées, dans le respect de la vie privée des personnes concernées ;
 - 2° Des faits matériels qu'il a constatés au cours de l'enquête ;
- 3° De son avis sur la réalité des manquements ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête ou constatés au cours de celle-ci :
- 4° Le cas échéant, d'une proposition d'une des sanctions administratives listées aux articles 17 à 19 de la loi du pays du 2023-7 du 10 juillet 2023 susmentionnée ;
- 5° Le cas échéant, d'une proposition de signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il propose l'application d'une sanction administrative, le rapport d'enquête est transmis, après anonymisation des personnes mentionnées, en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'éducateur sportif ou à l'exploitant concerné, qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'intéressé peut, dans ce délai, demander à être entendu, s'il le souhaite assisté d'un conseil. Ses observations et le compte rendu de son audition sont, le cas échéant, intégrés dans le rapport d'enquête.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.